

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

---

REGISTRE DES DELIBERATIONS

---

Séance du 25 janvier 2018

DCM N° 18-01-25-6

**Objet : Dépenses de fonctionnement des classes élémentaires des établissements privés sous contrat d'association et sous contrat simple.**

**Rapporteur: Mme BORI**

En application du Code de l'Education pris notamment en ses articles L 442-5 à L 442-5-1, L442-12, R442-44 et R442-53, la Ville de Metz apporte son concours financier aux écoles privées sous contrat d'association et sous contrat simple.

Cette dépense est affectée aux dépenses de fonctionnement (hors investissements).

Au titre de l'année 2017-2018, il est proposé d'octroyer une contribution forfaitaire d'un montant de 668,51 € par élève messin, selon la répartition prévisionnelle jointe en annexe, le montant global de la contribution étant estimé à 258 705,63 €.

Le versement de la participation s'effectuera au vu d'un état trimestriel nominatif des élèves présents.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Les Commissions compétentes entendues,

VU le code de l'Education pris notamment en ses articles L442-5 à L442-5-1, L442-12, R442-44, et R442-53,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**

**DECIDE :**

- **DE VERSER** au titre de l'année 2017/2018 une contribution forfaitaire d'un montant de 668,51 € par élève messin scolarisé en élémentaire dans une école privée sous contrat d'association et sous contrat simple selon la répartition prévisionnelle jointe en annexe.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer les conventions correspondantes avec les établissements concernés, ainsi que tout document y afférent.

Les crédits sont disponibles au budget de l'exercice en cours.

Vu et présenté pour enrôlement,

Signé :

Pour le Maire

L'Adjointe Déléguée,

Danielle BORI

Service à l'origine de la DCM : Territoires éducatifs  
Commissions : Commission Enfance et Education  
Référence nomenclature «ACTES» : 7.6 Contributions budgétaires

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,  
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.  
Membres assistant à la séance : 37 Absents : 18 Dont excusés : 12

**Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT – ETABLISSEMENTS PRIVES  
CLASSES ELEMENTAIRES – Elèves messins

**Etat des versements – ANNEE SCOLAIRE 2017/2018**

	1 <sup>er</sup> Trimestre			2 <sup>ème</sup> Trimestre			3 <sup>ème</sup> trimestre			TOTAL VERSE
	Maternelle	Elémentaire	Montant*	Maternelle	Elémentaire	Montant*	Maternelle	Elémentaire	Montant*	
.Ensemble scolaire Privé Catholique «La Miséricorde» 11 rue des Récollets Metz	/	199	44 343,17	/	199	44 343,17	/	199	44 343,17	133 029,51
.Institution de la Salle Ecole des Frères St-Vincent 5 rue des Augustins Metz 2 rue Saint Maximin Metz	/	174	38 772,42	/	174	38 772,42	/	174	38 772,42	116 317,26
.Ecole Nathanel 39 rue du Rabbin Elie Bloch Metz	/	6	1 336,98	/	6	1 336,98	/	6	1 336,98	4 010,94
.Ensemble scolaire Jean XXIII 10 rue Monseigneur Heintz 57957 Montigny les Metz	/	8	1 782,64	/	8	1 782,64	/	8	1 782,64	5 347,92
<b>Total</b>	<b>/</b>	<b>387</b>	<b>86 235,21</b>	<b>/</b>	<b>387</b>	<b>86 235,21</b>	<b>/</b>	<b>387</b>	<b>86 235,21</b>	<b>258 705,63</b>

\*Montant par élève 222,83 € par trimestre (668,51 € annuel)  
augmentation de 5% année 2017/2018

**CONVENTION PORTANT SUR LA PARTICIPATION  
DE LA VILLE DE METZ AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES  
ELEMENTAIRES DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT SIMPLE**

Entre

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS,  
d'une part

et l'Association dénommée Ecole NATHANEL, 39 rue du Rabbin Elie Bloch – 57000 METZ,  
représentée par son Président, Monsieur Paul SUSSKIND, agissant pour le compte de  
l'association

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

VU le Code de l'Education, pris notamment en ses articles L442-12 et R442-53,  
VU le contrat simple conclu entre l'Etat et l'Etablissement Scolaire en date du 17 septembre  
2009,  
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Janvier 2018,  
La Ville de Metz apporte son concours financier aux écoles privées sous contrat d'association,  
cette obligation de financement ne portant que sur les dépenses de fonctionnement à  
l'exclusion de toute dépense d'investissement.

L'école Nathanel Etablissement privé sous contrat simple, n'entre pas dans le champ des  
situations dans lesquelles la prise en charge de l'élève scolarisé présente un caractère  
obligatoire.

Dans ces conditions il a été décidé de mettre un terme à la participation financière de la  
collectivité à compter de l'année 2015/2016, et ce de façon progressive, les nouveaux inscrits  
n'ouvrant plus de droit à financement.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Ville de Metz aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'Ecole NATHANEL, établissement privé sous contrat simple.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Les crédits de fonctionnement sont attribués par la Ville à l'Ecole NATHANEL pour contribuer à couvrir le coût des dépenses suivantes :

- l'entretien des locaux affectés à l'enseignement
- les frais de chauffage, d'eau, d'éclairage et de nettoyage des locaux à usage d'enseignement
- l'entretien, et s'il y a lieu, le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement
- l'achat de livres pédagogiques, des registres, cahiers et imprimés à usage des classes
- la rémunération des agents de service

Le montant de la contribution est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Au titre de l'année 2017-2018, et de l'exercice budgétaire 2018 une participation de 668,51€ par élève d'élémentaire messin est octroyée à l'association par la Ville.

La contribution forfaitaire versée est multipliée par le nombre d'élèves élémentaires dont les parents sont domiciliés à METZ, à l'exclusion des nouveaux inscrits et ceux inscrits après le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Le versement de la participation s'effectue au vu d'un état trimestriel nominatif des élèves présents certifié par le Directeur de l'établissement,

- au cours du mois de juin, pour une première avance correspondant à la dotation pour les premier et deuxième trimestres
- au cours du mois de juillet pour le solde correspondant à la dotation pour le troisième trimestre.

### **ARTICLE 3 – COMPTE RENDU ET CONTROLE DE L'ACTIVITE**

L'Ecole NATHANEL transmettra à la Ville de Metz au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la contribution a été attribuée un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la contribution. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Ecole NATHANEL devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la contribution n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue. Il en sera de même en cas de dénonciation ou perte en cours d'année scolaire et pour quelque raison que ce soit du bénéfice du contrat simple liant l'établissement scolaire considéré à l'Etat.

### **ARTICLE 4 – DUREE**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2017/2018, sauf dénonciation anticipée ou perte du bénéfice du contrat simple liant l'établissement à l'Etat.

### **ARTICLE 5 – RESILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Ecole NATHANEL la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de participation qui seraient encore dus.

## **ARTICLE 6 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

(en cinq exemplaires originaux)

Le Président  
de l'Ecole NATHANEL

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué

Paul SUSSKIND

Danielle BORI

**CONVENTION PORTANT SUR LA PARTICIPATION  
DE LA VILLE DE METZ AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES  
ELEMENTAIRES DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

Entre

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS,  
d'une part

et l'Association dénommée Association Scolaire de la Salle, 5 rue des Augustins – 57000  
METZ, représentée par son Président, Monsieur André GEORGES, agissant pour le compte de  
l'association

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

VU le Code de l'Education, pris notamment en son article L 442-5,

VU le contrat d'association conclu entre l'Etat et l'Etablissement Scolaire en date du 17  
septembre 2009,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Janvier 2018,

La Ville de Metz apporte son concours financier aux écoles privées sous contrat d'association,  
cette obligation de financement ne portant que sur les dépenses de fonctionnement à  
l'exclusion de toute dépense d'investissement.



## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Ville de Metz aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'Association Scolaire de la Salle, établissement privé sous contrat d'association.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Les crédits de fonctionnement sont attribués par la Ville à l'Association Scolaire de la Salle pour contribuer à couvrir le coût des dépenses suivantes :

- l'entretien des locaux affectés à l'enseignement
- les frais de chauffage, d'eau, d'éclairage et de nettoyage des locaux à usage d'enseignement
- l'entretien, et s'il y a lieu, le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement
- l'achat de livres pédagogiques, des registres, cahiers et imprimés à usage des classes
- la rémunération des agents de service

Le montant de la contribution est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Au titre de l'année 2017-2018, et de l'exercice budgétaire 2018, une participation de 668,51€ par élève d'élémentaire messin est octroyée à l'association par la Ville.

La contribution forfaitaire versée est multipliée par le nombre d'élèves dont les parents sont domiciliés à METZ.

Le versement de la participation s'effectue au vu d'un état trimestriel nominatif des élèves présents certifié par le Directeur de l'établissement,

- au cours du mois de juin, pour une première avance correspondant à la dotation pour les premier et deuxième trimestres
- au cours du mois de juillet pour le solde correspondant à la dotation pour le troisième trimestre.

### **ARTICLE 3 – COMPTE RENDU ET CONTROLE DE L'ACTIVITE**

L'Association Scolaire de la Salle transmettra à la Ville de Metz au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la contribution a été attribuée un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la contribution. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Association Scolaire de la Salle devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la contribution n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue. Il en sera de même en cas de dénonciation ou perte en cours d'année scolaire et pour quelque raison que ce soit du bénéfice du contrat d'association liant l'établissement scolaire considéré à l'Etat.

### **ARTICLE 4 – DUREE**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2017/2018, sauf dénonciation anticipée ou perte du bénéfice du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat.

### **ARTICLE 5 – RESILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Association Scolaire de la Salle la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de participation qui seraient encore dus.

## **ARTICLE 6 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

(en cinq exemplaires originaux)

Le Président  
de l'Association Scolaire de la Salle

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué

André GEORGES

Danielle BORI

**CONVENTION PORTANT SUR LA PARTICIPATION  
DE LA VILLE DE METZ AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES  
ELEMENTAIRES DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT  
D'ASSOCIATION**

Entre

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS,  
d'une part

et l'Association dénommée Ensemble Scolaire Jean XXIII, 10 rue Monseigneur Heintz – 57958  
MONTIGNY LES METZ, représentée par son Président, Monsieur Jean-Charles SEYVE,  
agissant pour le compte de l'association

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

VU le Code de l'Education, pris notamment en ses articles L442-5-1 et L212-8,  
VU le contrat d'association conclu entre l'Etat et l'Etablissement Scolaire en date du 17  
septembre 2009,  
Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Janvier 2018,  
La Ville de Metz apporte son concours financier aux écoles privées sous contrat d'association,  
cette obligation de financement ne portant que sur les dépenses de fonctionnement à  
l'exclusion de toute dépense d'investissement.

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Ville de Metz aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'Ensemble Scolaire Jean XXIII, établissement privé sous contrat d'association.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Les crédits de fonctionnement sont attribués par la Ville à l'Ensemble Scolaire Jean XXIII pour contribuer à couvrir le coût des dépenses suivantes :

- l'entretien des locaux affectés à l'enseignement
- les frais de chauffage, d'eau, d'éclairage et de nettoyage des locaux à usage d'enseignement
- l'entretien, et s'il y a lieu, le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement
- l'achat de livres pédagogiques, des registres, cahiers et imprimés à usage des classes
- la rémunération des agents de service

Le montant de la contribution est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Au titre de l'année 2017-2018, et de l'exercice budgétaire 2018, une participation de 668,51€ par élève messin est octroyée à l'association par la Ville.

La contribution forfaitaire versée est multipliée par le nombre d'élèves dont les parents sont domiciliés à METZ et correspond aux cas dérogatoires visés par l'article L212-8 du Code de l'Education.

Le versement de la participation s'effectue au vu d'un état trimestriel nominatif des élèves présents certifié par le Directeur de l'établissement,

- au cours du mois de juin, pour une première avance correspondant à la dotation pour les premier et deuxième trimestres
- au cours du mois de juillet pour le solde correspondant à la dotation pour le troisième trimestre.

### **ARTICLE 3 – COMPTE RENDU ET CONTROLE DE L'ACTIVITE**

L'Ensemble Scolaire Jean XXIII transmettra à la Ville de Metz au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la contribution a été attribuée un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la contribution. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Ensemble Scolaire Jean XXIII devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la contribution n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue. Il en sera de même en cas de dénonciation ou perte en cours d'année scolaire et pour quelque raison que ce soit du bénéfice du contrat d'association liant l'établissement scolaire considéré à l'Etat.

### **ARTICLE 4 – DUREE**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2017/2018, sauf dénonciation anticipée ou perte du bénéfice du contrat d'association liant l'Etablissement à l'Etat.

### **ARTICLE 5 – RESILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Ensemble Scolaire Jean XXIII la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de participation qui seraient encore dus.

## **ARTICLE 6 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

(en cinq exemplaires originaux)

Le Président  
de l'Ensemble Scolaire Jean XXIII

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué

Jean-Charles SEYVE

Danielle BORI

**CONVENTION PORTANT SUR LA PARTICIPATION  
DE LA VILLE DE METZ AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES CLASSES  
ELEMENTAIRES DES ETABLISSEMENTS PRIVES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION**

Entre

La Ville de Metz, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Dominique GROS,  
d'une part

et l'Association dénommée Ensemble Scolaire Privé Catholique la Miséricorde, 11 rue des  
Récollets – 57000 METZ, représentée par son Président, Monsieur Pascal BOURGER,  
agissant pour le compte de l'association

Il a été convenu ce qui suit :

**PREAMBULE**

VU le Code de l'Education, pris notamment en son article L442-5,

VU le contrat d'association conclu entre l'Etat et l'Etablissement Scolaire en date du 17  
septembre 2009,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 Janvier 2018,

La Ville de Metz apporte son concours financier aux écoles privées sous contrat d'association,  
cette obligation de financement ne portant que sur les dépenses de fonctionnement à  
l'exclusion de toute dépense d'investissement.



## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les conditions de participation de la Ville de Metz aux dépenses de fonctionnement des classes élémentaires de l'Ensemble Scolaire Privé la Miséricorde, établissement privé sous contrat d'association.

## **ARTICLE 2 – CONDITIONS DE PARTICIPATION**

Les crédits de fonctionnement sont attribués par la Ville à l'Ensemble Scolaire Privé Catholique la Miséricorde pour contribuer à couvrir le coût des dépenses suivantes :

- l'entretien des locaux affectés à l'enseignement
- les frais de chauffage, d'eau, d'éclairage et de nettoyage des locaux à usage d'enseignement
- l'entretien, et s'il y a lieu, le renouvellement du mobilier scolaire et du matériel collectif d'enseignement
- l'achat de livres pédagogiques, des registres, cahiers et imprimés à usage des classes
- la rémunération des agents de service

Le montant de la contribution est fixé chaque année par délibération du Conseil Municipal.

Au titre de l'année 2017-2018, et de l'exercice budgétaire 2018, une participation 668,51 € par élève d'élémentaire messin est octroyée à l'association par la Ville.

La contribution forfaitaire versée est multipliée par le nombre d'élèves dont les parents sont domiciliés à METZ.

Le versement de la participation s'effectue au vu d'un état trimestriel nominatif des élèves présents certifié par le Directeur de l'établissement,

- au cours du mois de juin, pour une première avance correspondant à la dotation pour les premier et deuxième trimestres
- au cours du mois de juillet pour le solde correspondant à la dotation pour le troisième trimestre.

### **ARTICLE 3 – COMPTE RENDU ET CONTROLE DE L'ACTIVITE**

L'Ensemble Scolaire Privé Catholique la Miséricorde transmettra à la Ville de Metz au plus tard dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la contribution a été attribuée un compte rendu financier attestant la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la contribution. Ce document sera assorti de toutes les justifications nécessaires, et notamment d'un bilan certifié conforme.

La Ville de Metz aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans les documents visés ci-dessus. A cet effet, ses agents habilités pourront se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Ils pourront procéder à toute vérification utile pour s'assurer que les intérêts contractuels de la Ville de Metz sont sauvegardés.

L'Ensemble Scolaire Privé Catholique la Miséricorde devra également communiquer à la Ville tous les procès-verbaux de ses Assemblées Générales ainsi que de son Conseil d'Administration.

Si pour une raison quelconque, la contribution n'était pas affectée par l'association à l'objet pour lequel elle avait été octroyée, la Ville de Metz se réserve le droit de demander à l'association le remboursement en partie ou en totalité de la somme perçue. Il en sera de même en cas de dénonciation ou perte en cours d'année scolaire et pour quelque raison que ce soit du bénéfice du contrat d'association liant l'établissement scolaire considéré à l'Etat.

### **ARTICLE 4 – DUREE**

La présente convention est conclue pour l'année scolaire 2017/2018, sauf dénonciation anticipée ou perte du bénéfice du contrat d'association liant l'établissement à l'Etat.

### **ARTICLE 5 – RESILIATION**

Si pour une cause quelconque résultant du fait de l'Ensemble Scolaire Privé Catholique la Miséricorde la présente convention n'est pas appliquée, la Ville se réserve la possibilité de dénoncer unilatéralement la présente convention sans préavis ni indemnité et sans devoir verser les reliquats de participation qui seraient encore dus.

## **ARTICLE 6 – LITIGE**

En cas de contestation sur l'interprétation ou l'application de la présente convention les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation. Si dans le délai d'un mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de la contestation aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le tribunal territorialement compétent de l'objet de leur litige.

FAIT A METZ, le

(en cinq exemplaires originaux)

Le Président  
de l'Ensemble Scolaire Privé Catholique  
La Miséricorde

Pour le Maire  
L'Adjoint Délégué

Pascal BOURGER

Danielle BORI